

REGLEMENT INTERIEUR PERMANENT

Article I

Le présent règlement, établi conformément à l'article 14 des statuts du Groupement, complète lesdits statuts et précise certaines modalités de fonctionnement du Groupement.

Titre I – Adhésions – Participations aux frais

Article II – adhésion aux GDS

Tout éleveur, agriculteur à titre individuel ou société, dont le siège social de l'exploitation est dans la Manche, détenant un animal, peut être adhérent au GDS.

- | | | | | |
|---|---|---------------|---|---------------------------------|
| A | : | Bovins | → | adhésion Section Bovine, |
| B | : | Ovins-Caprins | → | adhésion Section Ovine-Caprine, |
| C | : | Porcins | → | adhésion Section Porcine, |

D : Toute autre section animale peut être créée sur demande d'organisme ou d'éleveurs. Toute demande de création doit être soumise au Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les adhésions sont reçues au siège du Groupement.

Article III – admissions-autorisation sur les données d'élevage

Tout adhérent admis au sein du GDS s'engage également à respecter :

- Les statuts,
- Les règlements intérieurs du GDS,
- Les prophylaxies et plans de lutte rendus obligatoires et définis par l'État ou placés sous Arrêté Préfectoral,
- Les réglementations définies par le Conseil d'Administration pour organiser la lutte contre d'autres maladies.

Par son souhait d'adhérer, l'adhérent autorise le GDS à recueillir, traiter et conserver les données personnelles strictement nécessaires à l'accomplissement des missions du Groupement, notamment

telles que définies par la législation et la délégation de service public consentie par l'État en matière de prophylaxies et de plans de lutte obligatoires.

Ce faisant, l'adhérent autorise notamment le GDS :

- À transmettre ces données personnelles aux services vétérinaires ainsi qu'au laboratoire départemental d'analyses de la Manche concernant son élevage et à tout laboratoire en charge d'analyser les dépistages de prophylaxies et d'analyses d'aide au diagnostic (laboratoire interprofessionnel laitier, laboratoire d'analyses de prophylaxies extra départemental, etc.),
- À commander à ces laboratoires les analyses correspondantes, et à en obtenir les résultats et interprétations directement,
- À transmettre ou recueillir les coordonnées téléphoniques, postales et courriels auprès de ces laboratoires, à l'AIAM et à la filiale FARAGO 50-14 du GDS,
- À recevoir les évaluations génétiques de résistance/sensibilité à des maladies pour lesquelles il est ayant droit. Les informations recueillies sur votre cheptel sont nécessaires au suivi sanitaire de l'élevage et à l'entretien de la population de référence pour le maintien des évaluations génétiques.

En tout état de cause, les données concernant les coordonnées, résultats d'analyses et évaluations génétiques de résistance/sensibilité à des maladies font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au GDS. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'éleveur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Il peut exercer ce droit et obtenir communication des informations et le délai de conservation des informations le concernant auprès du GDS 50.

Article IV – cotisations

L'adhérent s'engage à payer annuellement ses cotisations et les diverses contributions financières complémentaires qui seraient décidées par l'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration du GDS.

Le montant et le mode de calcul des cotisations seront décidés annuellement par le Conseil d'Administration qui suit la commission financière de clôture des comptes.

Pour une première année d'adhésion, il est appliqué (hors jeunes agriculteurs) une carence avant une entrée en plan d'assainissement (voir annexe annuelle mettant à jour les cotisations et indemnités)

Dans le cadre de reprise du cheptel des parents par un enfant et sous réserve que le troupeau repris soit indemne, les arriérés de cotisations ne sont pas dus.

Il est appelé des cotisations annuelles aux organismes fondateurs ou adhérents et spécifiquement au GDS apicole en tant qu'association adhérente.

Article V – indemnités versées

Le montant des indemnités à verser est décidé par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau lors de la réunion qui fixe les cotisations annuelles.

L'octroi des aides ou avantages procurés par le GDS n'est accessible qu'aux adhérents à jour de leurs cotisations, c'est-à-dire ayant réglé les cotisations dues dans les délais impartis. Il en est de même pour l'obtention des avances de subventions, de toutes aides consenties par l'Etat et les collectivités locales ou territoriales. Leur bénéfice est lié au respect de la réglementation en vigueur. Leur versement est réalisé par virement bancaire.

Le délai maximum entre la demande de remboursement (sur présentation de justificatif le cas échéant et avec fourniture d'un relevé d'identité bancaire à jour après relance si besoin du GDS) est fixé à 3 ans maximum à compter de la date du fait générateur (prélèvement, abattage etc.).

Les bovins en infraction avec les prophylaxies et dépistages d'achats (absence ou retard dans les dépistages notamment) ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Les fautes caractérisées entraînent la perte des subventions pour l'ensemble des bovins soumis à des mesures d'abattage.

Il en est ainsi notamment pour :

- le non-respect des règles lors des achats,
- le non-respect des délais pour les dépistages ou vérifications demandés,
- ou pour toute autre faute susceptible d'avoir entraîné la dégradation de l'état sanitaire du cheptel.

L'avance des subventions en provenance des collectivités publiques (État, Département,) n'est assurée qu'aux éleveurs à jour de leurs cotisations.

La gestion des prophylaxies, l'édition et la délivrance des documents sanitaires (ASDA ou LPS) sont **gratuites** pour les adhérents du GDS 50.

La gestion des prophylaxies, l'édition et la délivrance des documents sanitaires (ASDA ou LPS) pour les non adhérents au GDS 50 sont facturées selon les modalités fixées en Conseil d'Administration. Les montants et modalités sont précisés dans l'annexe annuelle de ce règlement.

Article VI – informations aux adhérents

Chaque année, l'éleveur ou la société, ou l'organisme adhérent reçoit :

- Un résumé des subventions accordées par l'État et le Conseil Départemental,
- L'information sur les indemnités et avantages réservés aux adhérents GDS (financiers et techniques).

Titre III – Radiation - Démission

Article VII – exclusion, radiation, litige

Tout adhérent qui n'aura pas respecté le règlement sanitaire obligatoire et le règlement intérieur perdra d'office le droit à bénéficier des aides techniques et financières du GDS.

En cas d'exclusion ou de radiation pour non-respect des règles sanitaires, réglementées ou non réglementées, celle-ci sera confirmée sur décision du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le fait d'être exclu ou radié n'annule pas les dettes de l'adhérent vis-à-vis du GDS qui se réserve le droit d'entamer une procédure de recouvrement.

L'adhérent exclu ou radié ne peut prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement de ses cotisations ou avantages réservés aux adhérents.

L'exclusion ou radiation le prive de tous les postes de responsabilité au sein des postes de représentations du GDS.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau du GDS sont seuls habilités à trancher un litige entre un éleveur et le GDS.

Article VIII – démission

Un adhérent est considéré automatiquement démissionnaire et privé également de tous les postes de responsabilité au sein du GDS, s'il n'a pas réglé en totalité sa cotisation due dans le délai fixé par le premier rappel.

Titre IV – Organisation des sections – Elections des délégués

Article IX

Conformément à l'article 4 des statuts du Groupement, la création des sections ~~locales~~, communales, des secteurs et régions est suscitée par le Bureau ou le Conseil d'Administration du Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche.

Feront partie des sections, les éleveurs, agriculteurs à titre individuel ou en société ayant le siège de leur exploitation dans le secteur des dites sections et qui respecteront les opérations de prophylaxie.

Article X – élection des délégués, représentants de secteurs et des administrateurs régionaux

Le travail du délégué consiste à informer les éleveurs sur l'évolution des prophylaxies, les cotisations et à informer les représentants de secteurs (18 secteurs) et administrateurs sur les besoins ou inquiétudes des adhérents du GDS et à l'application des règles édictées.

En application des articles 4 et 10 des statuts du GDS, les élections des délégués communaux, des représentants de secteurs et des administrateurs régionaux ont lieu à l'occasion des réunions organisées par le GDS selon les règles statutaires.

Lors des réunions, les adhérents élisent des délégués communaux, des représentants de secteurs et des administrateurs régionaux puis procèdent à l'élection d'un Président et de 2 Vice-Présidents pour chaque secteur.

Tout adhérent de base, à jour de ses cotisations, peut se présenter à l'élection au poste de délégué/représentant/administrateur dans sa commune, son secteur et sa région.

Il est procédé à ces élections selon les modalités ci-après :

1/ Opérations préliminaires pour les élections :

- a) Chaque adhérent ou membre d'une société adhérente, à jour de ses cotisations, est électeur et éligible,
- b) Chaque adhérent ou membre d'une société adhérente, à jour de ses cotisations, peut faire acte de candidature soit avant le déroulement du vote, soit au moment des élections,
- c) Chaque adhérent électeur est informé par lettre simple du déroulement des opérations de vote 8 jours avant leur tenue dans le cadre d'une réunion de secteur.

2/ Modalités de vote :

- a) Chaque secteur organise les opérations de vote,
- b) Le Bureau est constitué d'un Président et de 2 scrutateurs (choisis parmi les adhérents présents à la réunion élective),
- c) Le secrétariat du Bureau est assuré par un salarié du GDS,
- d) Le Bureau ainsi constitué informe les adhérents présents des candidatures reçues ou éventuellement fait appel à candidature avant les opérations de vote,
- e) Chaque adhérent individuel ou membre d'un GAEC adhérent présent est électeur et dispose d'une seule voix. Le vote par procuration écrite est accepté. Deux procurations sont acceptées au maximum par votant,
- f) Le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret si un adhérent électeur le demande,
- g) Tous les adhérents présents, disposant de procuration ou non, participent à l'élection des représentants de secteur,
- h) Chaque secteur procède à l'élection des délégués communaux et d'un minimum de 7 représentants, quel que soit le nombre d'adhérents dans le dit secteur (plusieurs éleveurs adhérents d'une même commune peuvent être délégués), et parmi eux des administrateurs (1 minimum à 2) pour la région (6 secteurs par région, 8 administrateurs par région),
- i) Une fois l'élection des délégués communaux, représentants de secteur et administrateurs terminée, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé d'un Président et deux Vice-Présidents conformément à l'article 10 des statuts,
- j) Le dépouillement a lieu après chaque vote (représentants de secteur et administrateurs) par le Bureau de vote. Un procès-verbal est rédigé et signé par ledit bureau avant d'être adressé au siège du GDS (voir modèle en annexe). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article XI – élection des membres du Conseil d'Administration

Avant l'Assemblée Générale annuelle, le Président du GDS départemental réunit les éleveurs dans les secteurs concernés par un renouvellement des délégués communaux, représentants de secteur

et administrateurs afin de procéder à l'élection du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration, en application de l'article 10 des statuts.

Règlement Intérieur modifié le 12/05/2021

**Le Président,
Hervé MARIE**



**La 1^{er} Vice-Présidente,
Geneviève GILLES**



**Le Secrétaire,
Xavier PICOT**



**Le Trésorier,
Jean-Luc BARBOT**



NOM & Prénom	Commune

Votants	Bulletins blancs	Bulletins nuls	Suffrages valablement exprimés

Président du Bureau,
(signature)

1^{er} Scrutateur,
(signature)

2^{ème} Scrutateur,
(signature)

Administratif,
(signature)